#### **NOTE DE SYNTHESE**



#### **REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24.09.2024**

### **Finances:**

### 1- Vote du budget principal - (annule et remplace délibération 2024-04-11)

Pour donner suite à une erreur matérielle dans le corps de la délibération 2024-04-11 jointe en annexe « en section d'investissement, le principe de vote des crédits dépenses recettes se fait au niveau du chapitre et non de l'article. Pour les opérations dites spécifiques, le vote des crédits et leur suivi s'effectuent sur chaque opération individualisée », Il convient donc de supprimer la phrase suivante : « Pour les opérations dites spécifiques, le vote des crédits et leur suivi s'effectuent sur chaque opération individualisée », car le budget est géré par la commune par chapitre « budgétaire » et non par chapitre « opération ».

### <u>(Annexe 1)</u>

### 2- <u>DM n°2</u>

Madame LABERGERE, adjointe en charge des finances, présente la décision modificative du budget principal suivante :

Elle vise à réajuster les comptes en investissement, les crédits du chapitre 20 étant insuffisants pour couvrir les dépenses de maîtrise d'œuvre liées aux différents projets de rénovation et de construction.

Chapitre		Dépense	Recette
020	Immobilisations		280 000 €
incorporelles			
021 Immobilisations corporelles		180 000 €	
016 Emprunt		100 000 €	

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'adoption de la décision modificative n°2 de l'exercice budgétaire 2024 pour le budget principal telle que détaillée dans le tableau ci-dessus et de donner délégation au Maire à l'effet de notifier au Préfet et au comptable public l'ensemble des pièces dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

### **Habitat:**

Après plusieurs échanges entre NOALIS et la Caisse des Dépôts et Consignations sur la forme et le fond des contrats de prêts concernant les 4 opérations ci-dessous, il est à nouveau demandé au conseil municipal de se prononcer sur chaque garantie d'emprunt accordée par la commune à NOALIS.

## 3- Garantie d'emprunt – Opération de 4 logements rue Bernard de Ventadour NOALIS – (annule et remplace la délibération n°2024-07-07)

<u>Pour rappel</u>: Il est demandé à l'assemblée délibérante de la COMMUNE DE RILHAC RANCON d'accorder sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt n°149999 d'un montant total de 559 614 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

# 4- Garantie d'emprunt – Opération de 12 logements avenue de la Libération NOALIS – (annule et remplace la délibération n°2024-07-08)

<u>Pour rappel</u>: Il est demandé à l'assemblée délibérante de la COMMUNE DE RILHAC RANCON d'accorder sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt n°157051 d'un montant total de 1 393 621 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

### 5- Garantie d'emprunt – Opération de 12 logements rue Eugène Leroy NOALIS – (annule et remplace la délibération n°2024-07-09)

<u>Pour rappel</u>: Il est demandé à l'assemblée délibérante de la COMMUNE DE RILHAC RANCON d'accorder sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt n°158100 d'un montant total de 1 080 522 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

## 6- Garantie d'emprunt – Opération de 21 logements rue Pierre de Coubertin NOALIS - (annule et remplace la délibération n°2024-07-10)

<u>Pour rappel</u>: Il est demandé à l'assemblée délibérante de la COMMUNE DE RILHAC RANCON d'accorder sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt n°159285 d'un montant total de 2 243 830 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

### **Environnement:**

### 7- Dossier de consultation pour la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables

Pour rappel, la loi n°2023-175, promulguée le 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, surnommée loi APER, vise à déployer massivement les énergies renouvelables sur le territoire français dans les années à venir.

Les mesures de la loi APER (aussi appelée "loi EnR") devraient ainsi permettre à la France d'atteindre ses objectifs en matière de production et de consommation d'énergie renouvelable, mais également de rattraper son retard en termes de transition énergétique.

À l'horizon 2030, 33 % de la consommation finale brute d'énergie devrait provenir des énergies renouvelables : c'est l'objectif fixé par la loi énergie-climat, adoptée le 8 novembre 2019. La loi APER constitue ainsi un levier pour atteindre cette prochaine trajectoire, ainsi que celle de la neutralité carbone en 2050.

Les objectifs de la loi APER sont multiples. En effet, l'accélération de la transition énergétique et le déploiement des énergies renouvelables constituent une réponse à de nombreuses problématiques énergétiques et environnementales actuelles. Elles permettent notamment de :

 Faire face à la hausse des prix de l'énergie : par exemple, la mise en place de panneaux solaires pour les professionnels et le principe de l'autoconsommation permettent aux entreprises de réduire leurs factures d'énergie et d'améliorer leur compétitivité.

- Réduire la dépendance énergétique : produites localement, les énergies renouvelables apparaissent aujourd'hui indispensables pour diminuer la dépendance de la France aux produits énergétiques importés, qui représentent aujourd'hui deux tiers de notre consommation énergétique.
- Lutter contre le dérèglement climatique : décarbonées, les énergies renouvelables permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre associées à la production ou la consommation d'énergie et contribuent alors à atténuer le dérèglement climatique.

La commune de Rilhac-Rancon vient s'inscrire dans ces objectifs en finalisant la carte définissant les zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune en concertation avec les différents acteurs.

Une consultation publique sur le zonage est ouverte entre le 16 et le 20 septembre inclus.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur ce zonage avant transmission en préfecture.

(Annexe 2)

<u>Divers</u> :	